

des régimes de retraite et d'assurances fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus notamment aux parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE, en février 2013, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi et que ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à l'excédent de 11,70 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de la cotisation versée par le juge;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, soit fixé à 10,72 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60404

Gouvernement du Québec

## Décret 1032-2013, 9 octobre 2013

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût des régimes de prestations supplémentaires établis par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités à ces régimes de prestations supplémentaires ont été fixés le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par le décret numéro 265-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE, en février 2013, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans les taux de contribution des municipalités à ces régimes, lesquels sont basés sur les résultats de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), soit fixé à l'excédent de 30,16% du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, soit fixé à 15,45 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, le traitement qui aurait été versé au juge s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60405

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-14 du ministre des Transports en date du 9 octobre 2013 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils utilisés pour déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
Haenni	WL-101	35613
Haenni	WL-101	35614
Haenni	WL-101	35615
Haenni	WL-101	35616
Haenni	WL-101	35617
Haenni	WL-101	35618
Haenni	WL-101	35619
Haenni	WL-101	35620
Haenni	WL-101	35665
Haenni	WL-101	35666
Haenni	WL-101	35667
Haenni	WL-101	35668
Haenni	WL-101	35669
Haenni	WL-101	35670
Haenni	WL-101	35671
Haenni	WL-101	35672

2. L'annexe V de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifiée par l'insertion, après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 32774, des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
Haenni	WL-101	35613
Haenni	WL-101	35614
Haenni	WL-101	35615
Haenni	WL-101	35616
Haenni	WL-101	35617
Haenni	WL-101	35618
Haenni	WL-101	35619
Haenni	WL-101	35620
Haenni	WL-101	35665
Haenni	WL-101	35666
Haenni	WL-101	35667
Haenni	WL-101	35668
Haenni	WL-101	35669
Haenni	WL-101	35670
Haenni	WL-101	35671
Haenni	WL-101	35672

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

60397